

Flash spécial des plateformes – avril 2022

DROIT DU TRAVAIL

DROIT DES SOCIÉTÉS

CRÉATION ET TRANSMISSION D'ENTREPRISE

FISCALITÉ ET PATRIMOINE

DROIT DES CONTRATS

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

DROIT PUBLIC

FORMATION

ENVIRONNEMENT

COMMERCE INTERNATIONAL

AVOCATS ASSOCIÉS

Corine ANDRIEUX
Nathalie BAILLY
Frédéric BLAISE
Maryline BUHL
Alexia CADIX
Armin CHEVAL
Olivier COLNAT
Thibaut CUNY
Catherine EDELENYI
Cyrille GUENIOT
Charlène MANGIN
Hervé MONTAUT
Anny MORLOT
Mickael MUNIN
Dominique PIERSON
Philippe SESTER

AVOCATS

Pauline BARREAU
Anne CHARLIQUART
Géraldine EMONET
Cécile GEORGEON
Brigitte JAMIN
Vincent LARRORY
Véronique LEMERCIER-HENNON
Philippe LHUILLIER
Alice MARCHAL
Audrey REMY

AVOCATS SENIOR COUNSEL

Jacques BROUILLET
Claude NOEL

MEMBRES DU GIE GROUPE ACD

Bruno BERKROUBER
Nicole GUERBERT
Séverine VALENT
Olivier VILLETTE

AVOCATS HONORAIRES

Didier-François APOSTOLO
Catherine CLOQUET
Robert COLAS

www.acd.fr

- Comment UBERISER SANS PRECARISER ?

Un article du Monde du 23 Novembre 2021 dénonce l'hypocrisie des sociétés qui s'affranchissent du droit du travail, et du gouvernement qui n'entend pas légiférer. Mais incite à négocier

- En décembre 2021 la commission européenne a instauré une présomption de salariat pour les travailleurs des plateformes. Elle a été rejointe en février 2022 par l'U2P principale organisation patronale des indépendants qui accepte de contribuer au financement de la protection sociale(parce que le cout des cotisations des indépendants est trop élevé!) et demande que ce ne soit plus au travailleur de prouver qu'il est salarié mais à la plateforme de démontrer qu'il est indépendant. Dès lors que celle-ci est considérée comme employeur si elle remplit 2 des 5 critères (niveau de rémunération/ port d'uniforme/usage d'équipement/interdiction de travailler pour une autre entreprise..) Ceci pourrait concerner 28 millions d'indépendants au niveau européen...!

- En Janvier 2022 le parlement européen a autorisé l'organisation des premières élections professionnelles pour 100 000 vtc et livreurs pour mettre en place un dialogue social
Le Figaro 7/2/22

- A New York Uber a passé un accord surprise en mars avec les taxis pour que ceux-ci soient disponibles sur son application de telle sorte que mi-mai 14 000 taxis rejoindront les 95 000 VTC
Il y a déjà 2 000 taxis disponibles sur l'application Uber à Madrid
Et 122 000 dans le monde....
Une façon originale de s'allier ses concurrents !!
Le figaro 27/

- En fait c'est au nom du concept de la destruction constructive, chère à Schumpeter, que ce « modèle » d'organisation a pu se développer.
Le figaro du 30 mars -

- DELIVEROO a été condamné le 19/4 par le tribunal judiciaire de Paris à une amende de 375 000 euros pour travail dissimulé.. C'est la première fois qu'une plateforme était attaquée sur l'angle pénal !
Certes, le montant de l'amende est minime comparé aux 8,1 milliards

d'euros du chiffre d'affaires en 2021 de ce Roi de la livraison...et cette plateforme envisage de faire appel en prétendant que les faits jugés qui concernent la période 2015 /2017 ont , depuis , été modifiés pour renforcer le statut de travailleurs indépendants,(notamment en n'exigeant plus le port d'un uniforme et autorisant la possibilité de refuser une course)

- Toutefois cette décision n'est pas exécutoire dans l'attente de l'appel d'ici 1 ou 2 ans....! Par ailleurs les dirigeants de la filiale française, à l'époque , écopent d'un an de prison(avec sursis) et d'une amende de 30.000 euros ce qui devrait « refroidir » leurs successeurs , d'autant que l'Urssaf va pouvoir réclamer d'importantes cotisations sociales et que ce jugement devra figurer sur la page d'accueil du site, afin que les clients en soient informés. Le paradoxe est que même avec des livreurs non-salariés Deliveroo continue de ne pas être rentable ! Les pertes ont atteint 371,4 millions d'euros en 2021

UNE CHARTE SIGNÉE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Uber Eats, Deliveroo, Frichti, et Stuart ont signé en avril une charte visant à lutter contre le sous-traitance à des travailleurs illégaux

Notamment un contrôle mensuel des documents qu'un travailleur doit présenter pour ouvrir un compte, plus un contrôle systématique dès que le compte dépasse 5000 euros de chiffre d'affaires et la vérification de l'identité des livreurs chaque semaine

Un point sera réalisé chaque trimestre avec la direction du travail

Mais ces plateformes ne souhaitent toujours pas salarier leurs livreurs

JUST EAT (Anglo-néerlandaise) décide de se séparer d'un tiers de ses livreurs salariés en France, soit 260 sur 800 dans un PSEaprès avoir lancé le recrutement de 4 500 CDI début 2021 !

Elle ne conserverait des salariés en CDI que dans 27 grandes villes, basculant dans un mode alternatif dans 20 autres villes

Le figaro 13/4

- Les travailleurs des plateformes ne doivent pas être considérés comme des salariés en raison d'un lien de subordination des lors qu'ils sont libres de refuser des missions
Cass soc 5/4/22 No 20-81 775. SSLamy Du 11/4

Jacques Brouillet – Avocat - 07-88-03-21-63

